

BORDEAUX – ZAC DES CHARTRONS

AVENANT n°1

**A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET DOMOFRANCE**

*Annexe n°1 à la délibération n° 2009/0035 – BoRDEAUX ZAC des Chartrons – Avenant n° 1
à la Convention Publique d'aménagement CUB / Domofrance – Procédure de remise des
ouvrages et / ou d'équipements en ZAC – Approbation - Autorisation*

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par M. Vincent Feltesse, son Président, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du, transmise au préfet du département le.....,

Ci-après désignée « la CUB » ou « la Communauté urbaine »,

ET

DOMOFRANCE, Entreprise Sociale de l'Habitat, dont le siège social est à 110, Avenue de la Jallère ; Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 458 204 963, représentée par Monsieur Philippe Déjean, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 5 octobre 2006.

Ci après désigné « l'aménageur »

PREAMBULE

Par délibération en date du 27 novembre 1998, le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de création-réalisation de la ZAC des Chartrons, et a confié à Domofrance l'aménagement de ladite ZAC, par convention publique d'aménagement, signée le 4 janvier 1999.

Domofrance, conformément à sa mission d'aménagement de la ZAC, ayant réalisé l'ensemble des voiries inscrites au dossier de création-réalisation, il est aujourd'hui nécessaire d'incorporer ces équipements au domaine public communautaire.

Si la convention publique d'aménagement prévoyait un dispositif de remise d'ouvrage, une procédure de remise d'ouvrages et / ou d'équipements complète a néanmoins été arrêtée par la CUB par délibération du 18 juillet 2008. Aux termes de ladite délibération, cette procédure de remise d'ouvrage est à intégrer par avenant à la convention initiale conclue entre l'aménageur et la Communauté urbaine.

Par conséquent, il convient, par avenant n°1, de modifier les modalités de prise en charge des ouvrages de la ZAC telles que prévues par la convention publique d'aménagement conclue entre la Communauté urbaine et Domofrance.

Article 1

Afin de mettre en conformité les modalités de remise d'ouvrage prévues par la convention publique avec la procédure communautaire actuelle, il est nécessaire de modifier le paragraphe « voirie » de l'article 10 relatif aux modalités d'exécution et de prise en charge des ouvrages de la ZAC qui est désormais rédigé comme suit :

« Pour être prises en charge par la Communauté urbaine, les voiries devront répondre aux normes techniques édictées par cette dernière et faire l'objet d'une cession gratuite.

A l'issue de la réalisation de chaque équipement, l'aménageur se conformera à la procédure de remise d'ouvrage définie par la CUB et annexée à la présente convention. Cette procédure prend en compte les opérations de remise d'ouvrages et/ou d'équipements divers qui s'effectuent parallèlement à la remise des ouvrages de voirie.

Elle comporte plusieurs étapes :

- les opérations préalables de remise d'ouvrage (OPRO) qui permettent d'établir la conformité technique des ouvrages à remettre, après une ou plusieurs visites sur site, et donnent lieu à la rédaction d'un PV de conformité technique,
- le transfert de propriété du foncier, réalisé par l'aménageur au profit de la Communauté urbaine, dont la préparation est à entreprendre dès le début des opérations préalables de remise d'ouvrage,
- la remise provisoire donnant lieu à la signature d'un PV de remise provisoire d'ouvrage,
- l'ouverture de la voie à la circulation publique et générale réalisée par arrêté d'ouverture à la circulation publique pris par le maire. A cette occasion, les services compétents prennent en charge l'entretien normal de l'ouvrage jusqu'à sa remise définitive. L'aménageur assume la responsabilité juridique de l'ouvrage jusqu'à sa remise définitive,

- le classement des ouvrages dans le domaine public routier par arrêté du président de la Communauté urbaine,
- la remise définitive caractérisée par la signature d'un PV de remise définitive d'ouvrage et/ou d'équipement et ne peut être réalisée qu'après réalisation du transfert de propriété de l'assiette de l'ouvrage. »

Article 2

Les autres dispositions de la Convention publique d'aménagement en date du 4 janvier 1999 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Le Président,

Pour Domofrance
Le Directeur Général,